



L'autorisation d'une manifestation aérienne

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation de manifestations aériennes déposées en application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, l'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants relatifs à la constitution du dossier :

1) composition du dossier :

La demande doit être accompagnée du dossier-type constitué de l'annexe 1 de l'arrêté précité (document pdf consultable sur le présent site).

Il convient de compléter avec précision l'ensemble des rubriques et des cases à cocher notamment celles relatives à la description des activités engagées et aux dispositions prévues en matière de sécurité et de moyens de secours. La demande doit être signée par l'organisateur.

Dans tous les cas, le dossier doit comprendre :

- une carte de la région sur laquelle seront indiquées les circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ;
- un plan de situation et un plan cadastral mentionnant l'orientation des trouées d'envol possibles et les obstacles sur et autour de l'emplacement ;
- si possible, des photographies.

Ces documents doivent permettre d'identifier clairement :

- la délimitation des zones publiques et réservées ;
- la ou les plates-formes d'évolution ;
- les points d'accès à la zone réservée ;
- les différentes aires prévues pour les aéronefs participant à la manifestation (stationnement, embarquement, avitaillement, ...)
- les parcs de stationnement pour les véhicules des spectateurs (payant ou gratuit)
- les installations annexes.

2) délai de transmission du dossier :

Le dossier constitué ainsi qu'il précède doit être déposé dans le délai de :

- 2 mois au plus tard avant la date de la manifestation
- 30 jours si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage

3) liste des destinataires :

Le dossier est à adresser sur support papier à l'adresse postale de la préfecture ou par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle :

pref-manifestations-aériennes@charente-maritime.gouv.fr

Pour des raisons techniques, cette dernière possibilité est limitée à l'envoi de fichiers n'excédant pas 3,5Mo.

Actualisé, le 22/11/2021